L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, NO. 32 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI MATIN, 10 AOUT.

BULLETIN JUDICIAIRE.

L'ÉDITEUR DE LA "VIE DE CÉSAR," CONTRE LES HÉRITIERS DE NAPOLÉON III.

L'éditeur Plon, qui avait publié la "Vie de Jules César," on du moins les deux premiers volumes de cet ouvrage, ainsi que plusieurs autres ouvrages se rattachant à la politique impérialiste, a constaté qu'après la guerre et la déchéance de la dynastie napoléonienne toutes ces publications étaient désormais tombées dans l'oubli le plus profond, et qu'il ne pouvait être question de faire paraître le 3e volume de la "Vie de César." Il a pensé dès lors qu'il était en droit de s'adresser à la veuve et à l'héritier de Napoléon III ainsi qu'à la liquidation de la liste civile pour obtenir des dommages-intérêts.

M. Plon avait, en 1872, adressé à Napoléon III une lettre qui était une sorte de mise en demeure précédant le procès. Dans cette lettre, il ne demandait cependant pas à l'ex-empereur de terminer l'histoire du dictateur romain, son héros; il comprenait sans doute que la théorie sur les "hommes providentiels" ne pouvait plus se continuer sans exciter le mépris et que le vaincu de Sedan éprouverait lui-même un trop grand embarras à terminer son ouvrage par une conclusion qui serait conforme à la préface. Il se borne à représenter à l'auteur de "la Vie de César" que l'ouvrage restant inachevé, il en résulterait pour lui, éditeur, un très grave préjudice; qu'ainsi il devait renoncer à l'espoir de vendre les 25 000 exemplaires qu'il possédait en magasin; qu'il comptait, dans de cas, de résilier le traité et de convenir d'une indemnité.

Peu de temps après cette lettre, Mr. Plon assignait Napoléon III en payement d'une somme d'environ 600 mille francs à raison du dommage qu'il éprouvait non seulement pour la publication de "la Vie de César" mais aussi pour celle de la "Correspondance de Napoléon Ier," pour "l'Histoire de Napoléon Ier," par Laurent de l'Ardèche, etc. Aujourd'hui la demande d'indemnité se borne à "la Vie de César" et se réduit au chiffre de 167,000 francs.

Mr. Allou soutenait cette demande et invoquait une des dispositions du traité intervenu entre l'éditeur Plon et M. Anselme Petetin, alors directeur de l'imprimerie impériale, stipulant au nom de l'empereur.

L'ouvrage devait être achevé, dit-il, et Mr Plon ne l'eût pas édité s'il eût dû rester incomplet. Ce n'est pas la force majeure qui a empêché l'empereur de le continuer; depuis 1866 il n'y travaillait plus; il avait continué la vie de César jusqu'au passage du Rubicon. Le changement survenu en 1868 dans la politique impériale mettait l'auteur en trop flagrante contradiction avec la doctrine autoritaire exposée dans la préface pour qu'il n'éprouvât pas un sérieux embarras à terminer une œuvre qui ne devait plus avoir d'unité. 25,000 exemplaires environ sont restés invendus et n'ont plus que la valeur du papier à mettre au pilon. Mr Plon les offre à la vente et au fait l'ex-empereur contre remboursement de 167,000 francs.

Au nom du liquidateur de la liste civile, Me Lachaud répondait que la demande n'était pas sérieuse, que la chute de l'empire était au fond le seul motif par lequel M. Plon justifiait sa demande; qu'il y avait donc là un cas de force majeure; que ce n'était pas une raison parce que le succès n'avait pas répondu à l'attente de l'éditeur, pour que celui-ci fût autorisé aujourd'hui à faire payer l'insuccès par les créanciers de la liste civile.

Me Hosson-Billault défendait à la demande de Plon au nom des nièces de Chislehurst. Le traité intervenu pour la publication de la *Vie de César* était entre personnes privées. L'empereur n'y intervenait qu'en sa qualité d'auteur et déclarait désormaitre au droit commun, au code civil. Par ce traité, il ne garantissait rien, il se réservait même de suspendre la publication. Il n'aurait pu d'ailleurs être tenu à une indemnité qu'autant qu'il y aurait eu de la part de l'éditeur une mise en demeure régulière d'avoir à terminer son ouvrage.

M. Plon ne devait faire des tirages qu'à mesure de la vente, et si dans son enthousiasme il a tiré 25,000 exemplaires qui restent aujourd'hui en magasin, il ne saurait s'en plaindre qu'à lui.

L'avocat cherche à établir que l'ouvrage a eu un instant de grande vogue et qu'il produit de gros bénéfices à l'éditeur et qu'il ne paie la somme de 192 mille francs que celui-ci a versée pour les droits d'auteur. On sait que l'empereur a en outre indûment collaborateurs qu'ils aient mentionnés les chapitres rédigés par eux; c'étaient MM. Duruy, Léon Heuzey, Alf. Maury, Baudry, etc., puis un grand nombre d'officiers d'état-major envoyés sur les lieux historiques pour en relever les plans ou pour faire des fouilles. L'empereur avouait que ses collaborateurs anonymes eussent une part dans les bénéfices de la vente; ils se partageaient les sommes que l'éditeur était tenu de payer à raison de 1-50 et 2 francs par volume.

Nous constatons toutefois que la vogue fut de bien courte durée, car de 1867 à 1870 il ne s'est plus vendu que 120 exemplaires.

Selon l'interprétation du traité intervenu avec l'éditeur Plon le tribunal devait consulter ceux qui y ont pris part, l'empereur serait grand, car d'une part l'auteur et l'éditeur sont morts. L'affaire est reprise au nom des héritiers Plon. Mr Mocquart, Mr Anselme Petetin, qui ont rédigé l'acte, sont morts. Le tribunal a renvoyé l'affaire à quitaine pour entendre le ministère public.

Le télégraphe nous a appris que Mr Plon avait été débouté de sa demande.

—Il court, aux alentours de l'Hôtel Basilewski, certaines rumeurs qui présentent les choses d'Espagne sous un jour tout nouveau et des plus singuliers. Le duc de Caserte et le comte Bardi, beaux-frères de don Carlos, viendraient, dit-on, rendre visite à la reine Isabelle pour s'entendre avec elle relativement à un séjour qu'elle irait faire dans une villa aux environs de Tolosa, en plein pays carliste. La reine Isabelle consentirait paraît-être à cette invitation que lui a déjà faite don Carlos, parce qu'elle est, dit-on, complétement brouillée avec son fils, depuis que celui-ci a refusé à sa mère de venir en Espagne, si ce n'est aux îles Baléares que le grand monde espagnol considère comme une sorte de Nouvelle-Calédonie.

Le *Standard*, auquel nous empruntons ces détails, croit que la réconciliation plus ou moins sincère d'Isabelle avec don Carlos pourrait bien être le résultat de certaines stratégies arrêtées entre l'ancienne souveraine et MM. Sagasta et Serrano, qui sont à Madrid, conspirant plus ou moins.

—L'ouvrage de Mr. Tissot : "*Voyage au pays des milliards,*" produit une très vive impression à Berlin. On prétend que l'auteur de ce livre n'a pu connaître certains détails sur lesquels il insiste, que par l'intermédiaire de la cour, ou le parti ultramontain continue de former une coterie contre Mr. de Bismark, avec l'appui, dit-on, de l'Impératrice Augusta.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes :

Mairie de la Nouvelle-Orléans.
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
No 2905—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville aura se faire comme suit :

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1872, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'exemptions de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEfuture, Maire.

Pour copie conforme:
J. H. HARDY, Secrétaire.

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Voici le texte complet de la Constitution républicaine que l'Assemblée a votée définitivement, le 25 février 1875, par 425 contre 254 :

I

LOI D'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le président de la république est élu à la pluralité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

Art. 3. Le président de la république a l'initiative des lois concurremment avec les membres des deux Chambres; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du président de la république doit être contre-signé par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances, le président de la république nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne peuvent être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par le Sénat.

Art. 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la république n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou par toute autres causes, les deux Chambres procèdent immédiatement à la nomination du président de la république. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément soit sur la demande du président de la république, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la république.

Art. 9. Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9.—Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambre.

Art. 10.—Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11.—Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 13.—Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat doit être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Délibéré, en séances publiques, à Versailles, les 22 juin, 7 et 16 juillet 1875.

Le président,
Signé : duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les secrétaires,
Signé : Félix Voisin, E. Duchatel, E. Lamy, Louis de Ségur, vicomte Blin de Bourdon.

Le président de la République promulgue la présente loi,

Maréchal MAC MAHON,
duc de MAGENTA.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
BUFFET.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Waterloo paroisse de la Pointe-Coupée.

J. LANDREAU, Maître de Poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

GÉO. L. MAYER, Maître de poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. EMONET, à Léonville, paroisse St Landry.

M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. WM. L. BOCHE, député Maître de Poste Plaquemines, paroisse Iberville.

C. ROBERT, à Franklin, paroisse Ste-Marie.

F. DAMARE, St-Martinville.

VALERY THIBODEAU, Pont-Breau.

A. DURIO, Arnaudville.

M. PETETIN, Grand-Coteau.

ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.

F. P. BÉRNAU, à la Passe-Christiane.

A. NEVEU, Vermilionville.

LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).

A. ROYER, Morganville, (Avoyelles).

E. RICULFI, Houma (Terrebonne).

ERLVAIN LEHMAN, Maître de Poste à Johnsville (Texas).

WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Ste-Marie.

EDGARD DELERY, Rate St-Louis, (Miss).

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an ; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélevement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

Signal d'incendies, par Télégraphe.

Les cloches d'alarme annonçant un incendie désigneront le quartier ainsi qu'il suit :

Par exemple, lorsque l'alarme est donné par la boîte No. 123, les cloches frapperont 1 coup, puis, 5 secondes après elles frapperont 2 coups, et 5 secondes après, 3 coups indiquant ainsi 123. L'alarme ne sera répété que de 10 en 10 secondes. Autre exemple, pour désigner la boîte No. 48, les cloches frapperont 4 coups, puis un moment après 8 coups—ce qui indiquera que le feu a éclaté dans le voisinage de la boîte 48.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups; s'il devient général, 20 coups. Alors, toutes les pompes de la ville devront se porter au quartier où se trouve la boîte qui a signalé l'incendie.

Les boîtes désignées par une étoile sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
6 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Neuvième.
8 Coin Carondelet et Huitième.
9 Coin Prytania et Neuvième.
12 Coin Magnolia et Washington.
13 Coin Sixième et St-Denis.
*14 Case à pompe No. 22.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No. 1.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magasin et St-André.
19 Coin Rousseau et Ste-Marie.
21 Coin St-Charles et Première.
23 Coin Dryades et St-André.
*24 Marché Keller.
25 Coin Jackson et Coliseum.
26 Coin Jackson et Liberté.
29 Coin Seconde et Dryades.
29 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
32 Case à pompe No. 12.
34 Case à pompe No 1.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Précinct.
37 Coin Race et Magasins.
38 Coin Melpomène et Camp.
41 Station de Chevaux, rue St-Charles.
42 Case à pompe No. 36, rue Thalie.
43 Coin Franklin et Terpsichore.
47 Coin Galennié et Nouvelle Levée.
48 Case à pompe No. 6, rue St-Joseph.
51 Coin Constance et Erato.
52 Coin Camp et St-Joseph.
53 Case à pompe No 18, rue Calliope.
54 Coin Nouveau Bassin et Triton Walk.
56 Coin Howard et Clio.
57 Coin Magnolia et Erato.
61 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julie et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
72 Coin Canal et Levée.
73 Coin Magazins et Girod.
74 Coin Natchez et Tchoupitoulas.
81 Coin Canal et Camp.
82 Case à pompe No 5 et City Hall.
83 Case à pompe No 13.
84 Coin Carondelet et Commune.
121 Coin Remparts et Canal.
123 Coin Remparts et Poydras.
124 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Coin Commune et Rocheblave.
127 Coin Claiborne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
142 Coin St-Louis et Royale.
143 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
145 Coin Bourgogne et Toulouse.
146 Pélican H. & L. No 4, rue du Basin.
151 Canal et Robertson, Wood's Press.
152 Coin Bienville et Johnson.
153 Coin Derbigny et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hopital et Dauphine.
217 Case à pompe No 10, rue Dumaine.
231 Coin Tremé et Esplanade.
233 Coin Remparts et Barracks.
234 Marché Tremé et Prison de paroisse.
235 Case à pompe No 21, rue Claiborne.
236 Coin Chemin du Bayou et Claiborne.
241 Case à pompe No 3, Chemin du Bayou.
242 Coin St-Anne et Miro.
243 Stern's Factory, Français et Broad.
252 Case Hook & Ladder No 3.
253 Case à pompe, No 9, rue Claiborne.
254 Case à pompe No 8, rue Victoire.
312 Station de police, rue Champs Elysées.
313 Coin Baratelle et Esplanade.
314 Coin Bons Enfants et St-Antoine.
315 Coin Bons Enfants et Champs Elysées.
316 Coin Claiborne et St-Bernard.
412 Coin Lharpre et White, R. R. Depot.
413 Coin Amour et Espagne.
*414 Coin Poète et Urquhart.
*415 Coin Mandeville et Claiborne.
*513 Cotton Press et Levée.
514 Marché Washington.
*515 Coin Clouet et Remparts.
*612 Case à pompe No 24, Grands Hommes.
*613 Coin Dauphine et Indépendance.
614 Rue Poland, Station des chars.
*615 Casernes des Etats-Unis.
*616 Coin Baynes et Dauphine.

SPECTACLES, BALS, &c

THEATRE DE L'OPERA.

JEUDI, 12 AOUT 1875.

Représentation extraordinaire offerte par le CLUB DRAMATIQUE LOUISIANAIS, avec le concours et obligeant concours de Mme Heloise et le sdet et de Mlles Eve Dablestein et Alphonsine Godin, au profit des victimes de l'inondation en France et sous le patronage du comité de souscription.

COMITÉ D'ORGANISATION.

Dr. J. Touatre, Président.
Membres du comité :

A. L. Tissot. A. Contin
J. L. Barjac. A. Bonneccase.
J. M. Cressy. H. Damiens.
Jh. Davis. H. Laffon de Ladebate.
Albert Paul.

COMITÉ DE RÉCEPTION.

Président honoraire :
M. le vicomte P. D'Abzac, consul de France

A. L. Tissot, Président.
Membres du comité :

L. Brûlatour, C. Vaudin.
E. Stephens. J. L. Barrazin
I. Dessa. M. R. Fernandez.
Ed. Mérill. A. Godchaux.
J. Laverjat. Ed Ranquata.
Ph. Laffon de Ladebat. E. Carrière.
F. Laborde. R. A. Silvestre.
A. Plassan. Jh. Davis.
C. André. H. Peralta.
A. Lelong. A. Bayhi.
J. B. Mondiget. W. Peralta.
R. Canton.

Programme.
(A la demande générale)

DON CESAR DE BAZAN.

Drame en 5 actes mêlé de chants par MM. Dumanoir et Dennery.

Distribution :

Charles II, (roi d'Espagne).....J. J. Cressy.
Don Cesar de Bazan.....J. L. Barjac.
Don José de Santarès.....Albert Paul.
Le marquis de Montefric.....N. Baquié.
Un capitaine.....A. Montamat.
Un bateleur.....H. Mendes.
Un juge.....V. Fontion
Un alcade.....W. Calounge.
Maritana, (chanteuse des rues) Mlle E. Dalas en.
La marquise de Montefric.....Mme Vexian.
Lazarille.....Mlle Deslate.
Une jeune fille.....Mlle Alphonsine Godin.
Seigneurs, arquebusiers, peuple, parties membres du théâtre.

Le spectacle commencera par

LE CHEVEU BLANC.

(Comédie en un 1 acte par Octave Feuillet.)

Distribution

Fernand, comte de Lussac.....M. J. M Cressy.
Clotilde.....Mme Vexian.
Lonison.....Mlle A. Godin

L'orchestre sous la dire tion de M. A. Davis.
Les portes seront ouvert s à 7 heures P. M.
On commencera à 7 ½ heures très précises.
Prix du billet.....$1 00.
31 juillet.

SOUSCRIPTION
EN FAVEUR
des victimes de l'inondation dans le Midi de la France.

Des listes de souscription pour venir au secours des malheureux victimes de l'inondation dans le Midi de la France, sont déposées aux adresses suivantes :

Membres du comité :

Président honoraire : M. le VICOMTE D'ABZAC, consul de France, rue St-Louis;
Président : FÉLIX LIMET, bureaux de l'*abeille* rue de Chartres No 73;
Vice-présidents : Joseph Girod rue du Maine No 72 ;
Edgar Larue, Cour Gallier;
D. Pochelu, rue du Canal No 102;
G. Maylid, rue Calliope No 83;
Alex. Hansen, au City Hotel;
Th. Forest, rue Hancock, (3e district.)
Hte. Salomon, rue Vieille Levée No 78;
L. Torle, hôtel Washington, à Milneburg;
P. Tujague, rue de Chartres No 54;
D. A. Chaffraix, rue la Douane No 54;
Editeur du *Propagateur Catholique*, rue Royale No 167;
Trésorier : J. B. Camors, rue Tchoupitoulas No 61;
Secrétaire : J. B. Mondiget, banque des Workingmen, rue du Canal No 94;
Membres : Ernest Mérill, maison A. Rochereau & Co., rue St-Louis;
Léon Godchaux, rue du Canal No. 81;
Jean Schweitzer, rue Royale No. 166;
S. Guillemain, rue la Douane No. 53;
B. Anthony, coin Ursulines et Peters;
J. P. Dubarry, Marché Dryades;
Théo. Goillain, coin du Maine et Vieille-Levée;
Jules Manaux, coin Poydras et Remparts;
P. Gendre, rue des Magasins, coin Peniston, (6e district);
F. Renandin, Marché Ste-Marie;
L. Gregoire, rue St. Andrew No. 248 et Magazine Market.
J. Bayle, rue de Chartres No. 40;
J. Senac, rue Ste-Anne, coin Chartres;
G. Bonnecarrère, maison Blanche, rue du Canal;
Arthur Jaric, restaurant Boudro, Milneburg;
M. Vergnole, rue Decatur No. 73;
P. Canteron, rue Bienville No 441;
P. Macon, rue Baronne, coin Poydras;
John Strenna, rue Bourbon No 16;
R. de Gas, rue Commune No. 16;
J. P. Dutrey, Marché Dryades;
C. Gouzy, rue des Français No. 123;
J. Dessa, rue Vieille-Levée No. 53, coin Bienville;
Léon Vallon, rue Gravier No. 182;
J. Ségassie, rue Vieille-Levée No 17;
R. Laffon de Ladebat;
A. Walz, rue Conti No. 34;
L. Chaplain, rue Royale No. 13;
L. Grand, cour Gallier rue Carondelet;
A. Paris, rue Bourgogne No 86;
B. Dufour marché Franc;
Antoine Alciator, rue St. Louis No 65;
St. Cyr Fourcade, rue du Canal, coin Remparts;
F. Carrère, rue Peters No 8 (2e District);
André Madhes, marché Poydras;
A. Jas, rue de Chartres No 163;
François Carrazé, aux Abattoirs;
A. Bonnet, rue Royale No —;
Jacques Alt, encoignure Pologne et Amour;
Paulin Pétiton, à St. Jean Baptiste;
J. Chipol, à Algier;
A. Duddousat, Passage de la Bourse No 136.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE
DU 27 JUILLET 1872
AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire,

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire et déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs ; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

Wm. H. SHEPARD,

106.....RUE DU CAMP.....106

Agent général pour la vente de la Machine à fourbir, patentée, de Pirrong.

Patente du 13 octobre 1874.

C'est la seule machine du monde qui prepu l'eau sans drap ou sans éponge.

Elle nettoye et sèche le plancher avec une merveilleuse rapidité, sans qu'on ait besoin de s'agenouiller, de se baisser ou de mettre la main dans de l'eau sale.

Elle change le fourbissage—le plus désagréable des travaux du ménage—en une tâche qui se fait en peu de temps et très aisément.

Elle est faite des meilleurs matériaux ; elle dure et on garantit que l'acheteur en sera content.

A vendre par E. F. MIOTON, QUEYROUZE & SOIS, STAUFFER, MACREADY & CO. RICE BROS & CO., W. C. SHEPARD & CO. SAMUEL E. MOORE, BRIGGS, PAYNE & CO., SCHMIDT & ZIEGLER et un grand nombre d'autres maisons.

22mai—3m

GRANDE FÊTE CHAMPÊTRE

organisée au profit des inondés du Midi de la France,

Sous le patronage du comité de la souscription, des sociétés françaises de la Nouvelle-Orléans et avec le concours actif d'un comité de DAMES PATRONNESSES.

Cette fête sera donnée

AUX FAIR GROUNDS

Le Dimanche, 15 août 1875.

COMITÉ D'ORGANISATION.

Présidents Honoraires :

M. le Consul de France, Vicomte d'Abzac.
M. Félix Limet, prés. du comité de souscription.
C. E. Loeds, maire de la Nouvelle-Orléans.

Président :

M. Ernest Mérill.

Vice-Présidents :

MM. les Présidents des Sociétés Françaises,
Joseph Girod. Ed. Larue.
Dque. Pochelu. Alex. Hausse. Ed Ehrhard.
G. Mayllé. Ch. Forest.
M. I. N. Marks, hon. I. A. Willis, juge A. L. Tissot.

Trésorier—M. M. Vergnole.
Secrétaire—M. Jules Desca.

Commissaires :

Alt Jacques — Angaud Emile — Artigres Jean
Alciator Ant — Antoni B — Aldige F A
Arteigh Fran — Angladé J — Aldige J.

Brunizot P E — Bordeiste E — Bouvier N
Bayle Joseph — Bonnet A — Bonnecaze Ed
Bonecaze A — Boissonneau P — Bonnecarrère G
Baumgarden — Block C B — Bugna S
Baranguo J — Bassini a — Bertoler Oscar
Bobéo B

Chaffraix D A — Cannon P N — Contouious
Camors J B — Cettolognielidore — Chipot S
Carrière O — Courbi J B — Carraze F
Carrière E — Canteron P — Cambianc
Chiapella A — Cadillon J — Cavigny H
Coudin A — Cassenire F — Chabert P F
Carronché A — Chaplain L — Cazaux Dque
Claverie Jean — Carreco J P — Cazac F
Camugli V — Campiglio S — Cazeaux F

Dugazon Ch T — Dijassan A — Dagoret A
D'Aquin P — Damiens H — Darcy J P
De nolides Dr — Deschamps E — Domecq Jules
Dumaurier Jr — Dreyfous Abel — Dancéiaud K
Dufour Numa — Duvian H — Dubarry J
De Gas E — Demestre Alex — Dubarry J jr
Dubois Ed — Dauty Ed — Dauvel Jos
Dabat B — Deebons F
Espy Germain

Fourmier Sian — Fourcade St-Cyr — Fourchy Paul
Fort Clément — Ferrand Jean — Francoigues F
Finnby Dr

Gull emot A — Grand L — Gendre P
Gouzy C — Gélain Théo — Grégoire L
Godeaux Alex — Gaelon P — Grande C
Godeaux L — Gandet Dr

Hincks J W — Hourd Dr
Jas A — Jaufroid F — Jaunet Gust
Jerry Arthur — Joubert L
Kuntz W

Laborde F — Levy E — Lauverjat J
Laffon de Ladebat — Lion M — Lanes A
Laffon de Ladebat — Laffon A — Lanes J
Lopez D — Lafargue L — Lavedan L
Lafon Ch — Lange jun Aug — Lahasse H
Lubeurie Pre — Lafage Aug — Loiel
Livran D — Lemonnier Dr

Macon I — Mojeau M — Manaud Jules
Mérille R Ed — Malnot H — Massaya Pierre
Manade M — Mandin Ed — Marchand L
Musson M — Malins André — Marchand Jean
Marthoni U — Mailles Jean — Marquez E
Meunier F — Marks Alex — Mayle G
Machez J — Moreno C — Matharan B
Mondredin J B — Morvan H
Nippert V

Plaisant J — Paris Amédée — Pocheiu R
Pictet Jean
Guerrouse Léon

Rey J M — Rémi J B — Renaudin F
Reiss J J — Radlat Paul — Pandon F
Rollin — Rayneau Ch

Stephens Emm — Salop B — Soudain J
Ségassie J — Schweitzer J — Scheidecker Ele
Sonz J — Strenna John — Saguin J H
Sarthou P — Socola — Saux J M
Soulé Rémé — Hte. Salomon

Tonaire Dr — Tibier B — Tayes Jules
Tujague P — Tessaces J B — Tonne Ed
Theurer R P — Torre G — Tardos J J

Vallon L — Walz A — Vincent Daniel
Xiques.

Comité Exécutif.

Président,
M. ERNEST MERILH,
Trésorier,
M. M. VERGNOLE,
Secrétaire,
M. JULES DESCA.
Assistant, J. Lauverjat.

Membres—

Messieurs,

P. Tujague, — A. Walz, — A. Dumoutier,
A. Guillemet, — A. Jas, — C. Gouzy,
Alt Cyr Fourcade, — J. Angladé, — J. Senac,
Chs. Jacoume, — E. D. Levy, — J. Bayle,
P. L. Chabert, — J. E. Mérill, — Arthur Jaric,
L. Antoni, — Km. Stephens, — Boudro,
J. B. Camors, — H. B. Foley, — Milneburg,
J. P. Carrère, — D. Ville, — Ed. Larue,
D. Pochelu, — L. Toujours,
E. Dauty.

Dames Patronesses.

Présidente,
Mme MAYER GODCHAUX,

Vice-Présidente,
Mme ANT. ALCIATOR.

Trésorière,
Mme C. ROUYER,

Secrétaire,
Mme HENRY WHERMANN.

Comité Exécutif.

Mesdames

Chaplain, — Prédéric, — Tujague,
H. Fléché, — Tujague, — Mme Vexian,
H. Chavigny, — M. Adam, — Mme Desdate.
Alex. Hansen, — Hyp. Bonneval.

Commissaires.

Mesdames — Melies
Monval, — A. Bonneval
V. Wehrmann, — Eve Dabiesteen,
B. Antoni, — E. Méchassen,
Forat, — A. Wagner,
E. D. Levy, — Eva Aldige,
Farlange, — E. Marchesseau,
Ségas le, — E. Lehmanno,
F. Hubenbauer, — Alb. Wagner,
Bonnecaze, — Lodre,
H. Damiens, — H. Wehrmann,
A. Jarry, — V. Catalogne,
Griffin, — Fléché,
Gégoux, — G. Gégoux,
Schwartz, — Farlange,
J. Simonna, — A. Ségassie,
Marchal, — Hébert,
G. Espy, — Meunier,
Reiss, — Bouchaud,
Soulé, — M. Mercère,
Lopez, — Forat,
Sauce, — A. Rouyer,
C. Kitzinger,
Malvina Gégoux,
Al